



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 09/44

ARRETE CONSTITUTIF de CREATION d'une SOUS- REGIE de RECETTES pour
 l'ENCAISSEMENT des DROITS à la CRECHE

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 autorisant le maire à créer des régies Communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Vu l'Arrêté municipal n°42 du 23 février 2009 portant acte modificatif d'une régie générale de recettes

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du *20/02/2009*

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une sous – régie de recettes, pour l'encaissement des produits liés aux participations parentales à la crèche municipale, auprès de la mairie de JUVIGNAC à compter du 1^{er} avril 2009

Article 2 :

Cette sous- régie est installée dans les locaux de la crèche

Article 3 :

La sous-régie fonctionne de façon permanente

Article 4 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Participations familiales à la crèche

Article 5 :

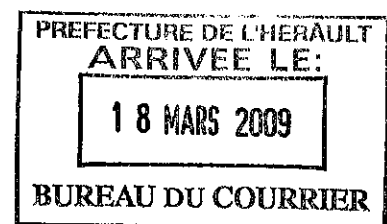
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Espèces
- Cartes Bleues

Elles donnent lieu à délivrance de quittance modèle PRIZ

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.



Article 7 :

Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur

Article 8 :

Le sous- régisseur verse auprès du régisseur la totalité des opérations de recettes une fois par semaine.

Article 9 :

Le Directeur général des services et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Juvignac, le 24 février 2009



Le Maire

D. ANTOINE SANTONJA

20 FEV. 2009

Le Trésorier,

Pierre BREMOND

